

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE

Adopté par délibération n°218-28 au conseil communautaire du 22 février 2018

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Préambule :

L'objectif de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS) est de soutenir les initiatives menées par les associations du territoire et notamment dans le cadre de ses compétences. En effet, le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue à son attractivité.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée à l'attribution de subvention au monde associatif chaque année avec équité et transparence, la CCSMS a mis en place un règlement fixant les modalités d'attribution des aides. Cet accompagnement pourra se faire à travers des appuis directs (aides financières) ou indirects (soutien en communication, prêt de matériels, dotations en récompenses pour les participants ...).

L'attribution d'une subvention intercommunale n'est pas une dépense obligatoire et le bénéficiaire d'une aide ne donne aucun droit quant à son renouvellement. Les subventions allouées ont pour caractère d'être :

- **Facultatives**, elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers
- **Précaires**, leur renouvellement ne peut être automatique
- **Conditionnelles**, elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et d'intérêt communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur celui-ci dans le domaine de l'animation, de la culture, du tourisme, du sport et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Il définit les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement, dans les limites budgétaires définies par les élus lors du vote des budgets.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901, 1908 (association relevant du régime local Alsace-Moselle) ou 1924 ayant leurs sièges sur le territoire communautaire ou des manifestations se déroulant sur le territoire communautaire.

L'association doit :

- Présenter un projet se déroulant en tout ou majeure partie sur le territoire de la CCSMS
- Avoir présenté préalablement une demande de subvention comprenant la description du projet (ou la situation particulière justifiant la demande), son financement global, le niveau de rayonnement attendu.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles à l'octroi d'une subvention de la CCSMS doivent s'inscrire dans le cadre fixé aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Les projets achevés au moment du dépôt de dossier de subvention ne pourront plus faire l'objet d'un examen de la part des services de la CCSMS.

Les projets de dimension strictement communale et n'ayant pas un rayonnement intercommunal ne sont pas éligibles (brocantes, fête patronale, tournoi sportif, concours des maisons fleuries, feux d'artifice,...)

La manifestation doit se dérouler sur le territoire.

Les projets ou situations doivent répondre aux critères suivants:

- La manifestation envisagée doit être d'envergure intercommunale et d'une notoriété démontrée
- La manifestation envisagée doit présenter un caractère éducatif, original ou exceptionnel.
- La manifestation envisagée doit se dérouler sur le territoire communautaire.
- La manifestation envisagée doit être en adéquation avec les compétences et les objectifs de la CCSMS
- Pour les clubs sportifs évoluant à partir du niveau national un projet de club est à présenter.
- Le budget prévisionnel doit être sincère et équilibré
- La manifestation envisagée doit bénéficier d'un soutien financier ou tout au moins matériel de la commune où se déroule la manifestation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs mais serviront à déterminer le montant alloué au projet

- Critères bonifiants :
 - Lancement d'une nouvelle manifestation en soutien à la promotion du territoire
 - Intégrer une dimension environnementale

Il est précisé qu'une seule subvention par association et par an sera attribuée.

Une association qui n'aurait pas justifié d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique pour toute demande ultérieure.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention seront présentées sur la base d'un dossier à retirer au siège de la CCSMS ou téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.ccsms.fr)

Pièces à fournir :

- Une lettre de demande de subvention motivant et décrivant l'intérêt intercommunal du projet
- Le budget prévisionnel du projet ou de l'action faisant apparaître les autres partenaires sollicités
- Le plan de communication de la manifestation
- Les statuts de l'association et le numéro SIRET ou SIREN (pour une première demande)
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire (y compris le bilan financier)
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Toute demande de subvention doit être adressée à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud
ZAC TERRASSES DE LA SARRE
3, Terrasse Normandie BP 50157
57403 SARREBOURG

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

La communauté de communes détermine chaque année, dans son budget, une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Cette enveloppe sera répartie selon les projets agréés par les élus dans la limite des crédits inscrits.

- Dates limites de dépôt des demandes :
 - Projets ayant lieu au 1^{er} semestre : le 1^{er} décembre de l'année N-1 (sauf pour 2018 : 15 mars)
 - Projets ayant lieu le 2^{ème} semestre : le 30 avril de l'année N
 - Projets concernant la période des fêtes de fin d'année : le 30 octobre de l'année N
- Instruction du dossier : Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la CCSMS et les vice-présidents en charge des délégations tourisme et culture puis présentés en bureau communautaire. Les propositions du bureau seront ensuite soumises pour décision au vote du Conseil Communautaire.
- Notification de la subvention : L'association bénéficiaire recevra une lettre de notification dans le mois suivant la décision du conseil communautaire et accompagnée de la convention de

partenariat relative à la manifestation le cas échéant qui sera à retourner signée par le président de l'association.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUVENTIONS

Le versement sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 5000 € dès réception du bilan moral et financier de l'opération.

Pour les montants compris entre 5000 € et 23.000 € la délibération stipulera les modalités de versement et notamment un versement de 50% sur présentation d'un justificatif de dépenses d'au moins 1000 € et le solde de la subvention sur présentation du bilan moral et financier de l'action que les services de la CCSMS seront chargés de valider.

Pour les montants de subventions supérieurs à 23.000 € ; une convention entre la CCSMS et le bénéficiaire sera obligatoirement établie et signée des deux parties. Celle-ci prévoira spécifiquement les modalités de versement, les justificatifs à prévoir et toutes autres modalités spécifiques au projet.

Dans l'éventualité où le bilan financier de la manifestation serait inférieur au montant prévisionnel, la CCSMS se garde le droit de procéder à un calcul au prorata pour le solde. (Cas des subventions supérieures à 5000€).

La validité de la décision d'octroi d'une subvention est valable un an à compter de la date de sa notification et/ou 6 mois après la réalisation de l'action, à l'expiration de l'un de ces délais, et si aucun démarrage de l'opération n'était constaté sans motif recevable, l'association perd le bénéfice de l'aide annoncée. La CCSMS signifiera cette caducité par courrier simple.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute association qui bénéficie d'une subvention de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître distinctement la participation de la collectivité :

- Par l'utilisation du logo dans tout document ou support d'information et de communication de l'opération
- Par l'installation d'une banderole ou calicot fourni par la CCSMS
- En mentionnant le soutien de la CCSMS dans les articles de presse ou tout autre support de communication

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.